



ARRETE N° ARR_2022_201

Commerce

Réf. : AZ/FB/CR/NL/KA

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET PAR LES PARTICULIERS SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1ER MAI

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-6,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Bollène.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente du muguet sauvage par les particuliers est autorisée sur la voie publique chaque année, uniquement le jour du 1^{er} mai.

ARTICLE 2 – Les grandes quantités sont interdites ainsi que l'installation d'étalages fixes ou l'utilisation de véhicules, sur tout ou partie du domaine public communal.



ARRETE N° ARR_2022_201

Ville de Bollène

ARTICLE 3 – Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 – La vente ne doit pas avoir lieu à proximité immédiate des magasins de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés. Une distance de 200 mètres au minimum devra être respectée.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Commandant de la Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 22/04/2022

Anthony ZILIO

Maire de Bollène